

M. Lemaire : la durée de la concession et la révision des tarifs. Celui-ci dans une dernière lettre du 25 janvier 1962, dont M. Matras donne connaissance au Conseil, sollicite à nouveau une concession de plus longue durée (18 années au lieu de 9) pour permettre l'amortissement de son nouveau matériel d'affichage.

M. Matras rappelle le dernier avis de la Commission des finances qui n'a pas cru devoir réserver une plus longue durée.

Il ne s'agit pas de discrimination à l'égard de M. Lemaire dont la qualité de travail est reconnue par le Conseil Municipal en entier, mais d'une règle générale en matière de concession.

M. Buzard pense, au contraire, qu'il faudrait encourager le concessionnaire qui a fait de gros efforts financiers pour moderniser son matériel.

M. Lemaire trouve que l'idée d'installer des panneaux d'affichage éclairés est excellente, mais qu'au point de vue technique on ne peut en installer partout ainsi, avenue de Pontaville, les tables électriques ne sont pas prévues pour cela.

M. Matras dit que le P.V. de la présente séance mentionnera son observation et qu'il en sera tenu compte.

Transport du feu de St Pierre (M. Lemaire)

Le Ministère des Travaux Publics et des Transports a autorisé par décision du 25 novembre 1961, le transfert du feu avant de l'alignement à 41° de la passe sud d'entrée en Gironde sur le Château d'eau de St Pierre, récemment construit aux frais de l'état et qui doit être prochainement remis à la ville de Royan.

M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées par son rapport du 12 janvier 1962 a soumis un projet de convention qui doit être passée avec le service des phares et balises pour l'aménagement et l'exploitation du feu de St Pierre sur le Château d'eau de la ville.

Le Conseil Municipal

Vu la décision sus visée de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports N° 2002 du 25 novembre 1961.

Vu le rapport présenté des Services Techniques des Ponts et Chaussées.

Décide :

Subventionnés

dit que la commune se libérera de la somme due au Crédit Foncier de France en quinze années à compter du 31 mars 1962, au moyen de quinze annuités de NF 52.665,15 chacune payable le 31 mars de chaque année et comprenant, outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital, l'intérêt du dit capital au taux de 6,35 % l'an.

La première annuité écherra le 31 mars 1963. Le conseil a voté une imposition extraordinaire de 0,17 centime recouvrable pendant 15 ans, à partir de 1963 d'un montant de 52.733,26 NF et destinée au remboursement de l'emprunt.

dit que la commune suspend son droit de remboursement anticipé pendant 10 ans, à compter du jour où le solde du prêt sera versé par le Crédit Foncier au Trésor public. Toutefois, la commune se réserve le droit d'effectuer, à toute époque, des remboursements à l'occasion de subventions allouées à l'occasion des dépenses relatives à l'entretien de l'ouvrage, ou de l'économie réalisée sur le coût des travaux.

En cas de remboursement par anticipation, à l'époque qu'il soit effectué, la commune payera une indemnité égale à six mois d'intérêt du capital libéré avant terme; sauf cependant les remboursements effectués à l'aide des subventions ou économies...